

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9828 du 6 août 2013

A. 209.565/XI-19.765

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me F. LANDUYT, avocat,  
Bloemendalestraat 147  
8730 Beernem,  
  
contre :  
  
**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 24 juillet 2013 par XXXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 105.453 du 20 juin 2013 (dans l'affaire 125.710/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 juillet 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1<sup>er</sup>, 3 et 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en substance, il commente, jurisprudence à l'appui notamment, les dispositions précitées et estime qu'à l'appui de sa demande d'asile, il a produit un récit précis, détaillé, circonstancié et cohérent des événements qui l'ont conduit à fuir son pays, et rappelle les craintes qu'il nourrit à l'égard des militaires de son pays d'origine;

Considérant que le requérant reste en défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué aurait méconnu l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dont, au demeurant, il n'a pas été fait application en l'espèce, et l'article 3 de la Convention de Genève; que la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 est dépourvue de portée juridique et ne peut être utilement invoquée à l'appui d'un recours en cassation; qu'à ces égards, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas applicables au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; que le seul fait, pour un juge administratif, de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ne saurait constituer, en soi, un traitement inhumain ou dégradant interdit par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que l'article 33 de la Convention de Genève interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande, mais est sans pertinence à l'égard d'une décision qui refuse cette qualité; qu'à ces égards, le moyen manque manifestement en droit;

Considérant pour le surplus que le moyen invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; qu'à cet égard le moyen est à nouveau irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six août deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,  
Mme V. VANDERPERE,

le conseiller d'État,  
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX